

Arrêté n° 2A-2025-03-27-00002 du 27 mars 2025 portant mise en demeure de régularisation administrative, d'amende administrative et de suspension immédiate pour l'exploitation d'une carrière irrégulière, installation classée à autorisation environnementale, exploitée par la société CORSYCLAGE sur les parcelles cadastrales n° 656 et 657 au lieu dit Caprilli de la commune de BONIFACIO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles, L 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L 211-1, L. 511-1, L 511-2, L 514-5 et L 514-7, du code de l'environnement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 nommant M. Jérôme FILIPPINI préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2024-12-20-00002 du 20 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le bail emphytéotique établi par Maître Marie Laure Bartoli, Notaire à l'Île Rousse signé les 29 et 30 novembre 2019, faisant mention le droit d'utiliser la propriété pour exercer les activités de récupération de déchets relevant du code APE 3832Z ;
- VU** le procès verbal de constat d'huissier de justice Marie Pierre Fazi en date du 28 octobre 2022 ;
- VU** la plainte transmise par le représentant des propriétaires en date du 6 août 2024 ;

- VU** les photographies aériennes des plateformes de l'IGN et de Geo orchestra démontrant que les parcelles 656 et 657 étaient initialement pentues et boisées, puis ont fait l'objet d'un défrichement depuis l'année 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2025, relatif aux constats réalisés le 5 novembre 2024, et transmis à l'exploitant par LRAR, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 14 février 2025 suite à la transmission en date du 5 février 2025 du rapport d'inspection du 30 janvier 2025 et du projet d'arrêté préfectoral susvisés, dans le délai imparti de 15 jours;

Considérant que lors du contrôle du 5 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté ;

- que l'exploitant a effectué de nombreuses extractions de matériaux, notamment sur les flancs Sud et Est de son établissement, activité relevant de la rubrique 2510/1° installation classée sous le régime de l'autorisation environnementale ;

- que l'exploitant ne bénéficie pas, d'une part, d'une autorisation d'exploiter une carrière et d'autre part d'attestation de la maîtrise foncière des terrains en application de l'article R 181-13-3 du code de l'environnement ;

- que des installations de traitement de matériaux (broyeurs et concasseurs) étaient positionnés à proximité des fronts de taille apparents ;

- que les conditions d'exploitation de cette carrière irrégulière exploitée sans autorisation préalable ont engendré notamment des destructions d'habitats et d'espèces protégées, ainsi que des impacts paysagers vis-à-vis du proche environnement,

- que ces extractions de matériaux ont engendré un bénéfice financier important directement auprès de l'exploitant, ceci dans le cadre d'une concurrence déloyale ;

Considérant que l'exploitant exerce une activité d'extraction de matériaux soumise à autorisation environnementale, sans titre requis au regard de la rubrique 2510/1° de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation environnementale nécessaire au titre des articles L. 512-1 et R.181-13 et suivants du code de l'environnement pour réaliser l'activité classée sous la rubrique 2510/1° ;

Considérant le fonctionnement des installations sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment en termes d'émissions de poussières et d'atteintes çà la biodiversité ;

Considérant face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation exploitée sur la commune de Bonifacio et en suspendant l'activité d'extraction de matériaux relevant de la rubrique 2510/1° liée à cette installation sur site;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

La société CORSYCLAGE (SIRET : 81993156900019), dont le siège social est situé au lieu-dit Caprilli sur les parcelles 656 (entière) et 657 (partielle) section P de la commune de BONIFACIO est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation visée par la rubrique 2510/1° de la nomenclature des installations classées

- Option 1 : En déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et recevable prévu aux articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement pour ses activités au titre de la rubrique 2510/1° de la nomenclature des installations classées,
- Option 2 : en déposant un dossier de cessation d'activités comprenant d'une part, la remise en état des zones ayant fait l'objet d'une extraction de matériaux et d'autre part, un mémoire de réhabilitation.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à cette mise en demeure.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 1 : le dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé dans un délai de 6 mois.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 2 : le dossier de cessation d'activités (remise en état et réhabilitation) est remis dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension immédiate des activités d'extraction de matériaux

Les activités d'extraction de matériaux relevant de la rubrique 2510/1° de la nomenclature des installations classées, exploitées par la société « CORSYCLAGE » sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

Le présent article s'applique dès la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est infligée à la société CORSYCLAGE, pour l'exploitation d'une carrière (rubrique 2510/1°) sur les parcelles mentionnées à l'article 1^{er}, commune de Bonifacio, sans le titre requis de l'autorisation environnementale nécessaire, en application de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4: Obligations

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

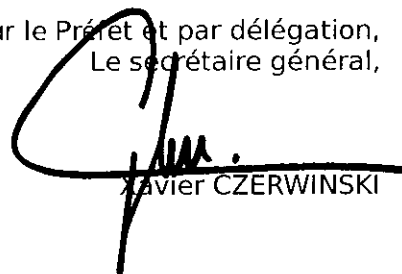
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et notifié à « CORSYCLAGE ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



XAVIER CZERWINSKI